



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 66.132/2
du 3 juin 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'relatif au Collège de prévention'

Le 6 mai 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de la Communauté française de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles à la Fédération Wallonie-Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif au Collège de prévention'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 3 juin 2019. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, président du Conseil d'État, Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX, conseiller d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 juin 2019.

*

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 26 mai 2019, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Dès lors que le projet concerne l'aide aux personnes en Communauté française, son auteur est tenu de respecter la formalité obligatoire organisée par les articles 12 à 15 de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières'.

Il ressort du dossier soumis à la section de législation que l'organe de concertation créé sur la base de ces dispositions de l'accord de coopération-cadre, qui a en l'espèce été saisi conformément à la procédure ordinaire prévue par les articles 12 et 13 de l'accord de coopération-cadre, a décidé, le 18 avril 2019, de ne pas rendre d'avis sur le projet.

Aux termes de l'article 12, § 1^{er}, de l'accord de coopération-cadre,

« [l]e Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout avant-projet de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

Il ne ressort pas du dossier soumis à la section de législation que le-projet a été transmis au comité ministériel en vertu de l'article 12, § 1^{er}, et que, dès lors, la suite de la procédure prévue par l'article 13, § 2, a pu être respectée.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Seuls les articles 14, alinéa 5, et 15 du décret du 18 janvier 2018 ‘portant le Code de prévention, de l’aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse’ contiennent une habilitation spécifique en faveur du Gouvernement et servent de fondement juridique au projet.

L’alinéa 1^{er} du préambule sera adapté en conséquence ¹.

Si l’auteur du projet l’estime utile, cet article peut être mentionné au sein d’un considérant du préambule ².

2. Seuls les actes réglementaires qui sont modifiés ou abrogés par le projet doivent être visés au sein du préambule du projet. Tout au plus, à supposer que l’auteur du projet l’estime utile, les actes réglementaires qui participent au cadre juridique de l’arrêté peuvent être repris au sein d’un considérant du projet ³.

L’alinéa 2 sera revu au regard de cette observation.

3. Il convient de viser au sein du préambule la formalité préalable de concertation prévue par l’accord de coopération-cadre du 27 février 2014.

DISPOSITIF

Article 9

L’article 9 doit être complété afin de préciser que l’article 14 qui y est mentionné est celui du décret du 18 janvier 2018.

Une observation analogue vaut pour les articles 8, § 3, *in fine*, et 12.

Article 13

La non-rétroactivité des arrêtés est de règle, en vertu d’un principe général de droit. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une disposition législative. En l’absence d’autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu’à titre exceptionnel, lorsqu’elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 22 à 25.

² *Ibid.*, recommandation n^o 40.

³ *Ibid.*, recommandations n^{os} 29, 30 et 40.

d'une situation de fait ou de droit, et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels ⁴.

Du reste, il convient de ne pas confondre l'entrée en vigueur d'un acte et le moment où celui-ci produit ses effets. L'entrée en vigueur est le moment où l'acte devient juridiquement opposable à ses destinataires. La production des effets est le moment auquel l'acte produit des effets juridiques.

À l'article 13, à supposer qu'une justification adéquate de la rétroactivité existe, les termes « entre en vigueur » seront remplacés par les termes « produit ses effets ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

Béatrice DRAPIER

Jacques JAUMOTTE

⁴ *Ibid.*, recommandation n° 211.